



Arrêt

n° 271 280 du 13 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Les 20 septembre 2011, 15 janvier 2015, 12 juin et 26 décembre 2016, 21 juillet 2017, 14 avril 2018 et 14 août 2019, il se voit délivrer des ordres de quitter le territoire. Celui du 15 janvier 2015 est accompagné d'une interdiction d'entrée de huit ans tandis que celui du 14 avril 2018 est accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le 22 octobre 2020, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 251 327 du 22 mars 2021.

Le 28 aout 2020, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 25 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.08.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M. H. H.](NN 20.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée pour des raisons d'ordre public.

En effet, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

L'intéressé a été arrêté et incarcéré en date du 14/09/2020 (expiration de la peine le 07/04/2022), transféré au centre fermé de Vottem le 10/11/2020 et libéré sans plus le 25/11/2020. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes (armes prohibées, fabrication, vente, importation, port). d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 14.08.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois +2 mois. L'intéressé a fait opposition contre cette décision. Il a également été condamné par le Tribunal de 1ère Instance de Liège le 09/11/2018 à 7 mois de prison coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et/ou maladie, rebellion.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les étranger, et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.11.2012 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois +1 mois.

Il est également connu dans la BNG (banque nationale générale) pour séjour illégal (7x), coups et blessures volontaires, (1X) et Arme, munition, pièce, accessoire, vente- port/transport(2X), drogues/détention, drogues/vente (2X) plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 20/09/2011et le 14/08/2019 (6).

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : N. A., né le 02.01.1988, d'origine palestinienne ; A. N., né le 02.01.1988, Algérie ; N. A., 02.01.1988, Tunisie ;

L'intéressé est assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 15/01/2015, laquelle n'a ni été levée ni suspendue. Il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 18/04/2018, ni levée ni suspendue. Il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est conformé à ces interdictions d'entrée et fait ainsi montre d'un mépris pour les règles d'un Etat de droit.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à des mesures d'éloignement. Ainsi, il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiées (sic) le 20.09.2011, 15.01.2015, 26.12.2013, 21.07.2017, 15.04.2018, 14.08.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Considérant le lourd parcours de délinquant de l'intéressé depuis son arrivée en Belgique depuis au moins 2010 ; considérant la persistance de son comportement de délinquant durant de nombreuses années ; considérant le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé ; considérant son mépris des règles d'un Etat de droit en n'obtempérant pas aux différentes interdictions d'entrée prises à son égard ainsi qu'aux multiples ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé eu égard notamment à la dangerosité et à la nature des délits commis ;

Considérant l'ensemble de ces éléments qui permet de conclure que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge. de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans

le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, mais que les éléments invoqués ou présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne permettent pas d'accepter la présente demande pour les raisons suivantes:

- La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément pertinent à prendre en considération ; en effet, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée et est connu depuis 2010 suite à un contrôle administratif révélant son séjour illégal dans le Royaume. Depuis lors, il n'a obtenu aucun titre de séjour et a profité de son séjour illégal pour commettre de multiples méfaits, sous différentes identités ;
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé (le dossier administratif ne donne aucune information pertinente à ce niveau-là) ;
- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Au contraire, par ses multiples activités délictueuses, l'intéressé montre un défaut d'intégration aux valeurs sociales et culturelles du Royaume ;
- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré économiquement; il préfère s'adonner aux activités délictueuses afin de s'enrichir personnellement au lieu de contribuer à l'essor de l'économie belge ;
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine.

Considérant que la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, ne permet pas d'accepter la présente demande pour les raisons exposées ci-dessus et que la personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés ;

Considérant qu'une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut) ;

Considérant, que les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement montrent que le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public et que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime ;

Considérant, qu'une mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et le fait que son enfant et sa compagne séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ;

Considérant, subsidiairement, que l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et son enfant ouvrant le droit au séjour tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) n'a pas été prouvé : les éléments invoqués et présents dans le dossier administratif font référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance qui constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH (l'intérêt supérieur de l'enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec lui, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte) ;

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant mineur belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse »,

lequel

« résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès du pouvoir et de la restriction du droit au regroupement familial ».

Elle fait valoir que « les motifs de refus de séjour se basent principalement sur le comportement du requérant qui a fait l'objet de trois condamnations pénales rendues par le Tribunal correctionnel de Liège au dates suivantes : le 07/11/2012, le 09/11/2018 et le 14/08/2019 selon la partie adverse ; Qu'elle conclut à ce que le requérant, par son comportement, porte atteinte à l'ordre public ; Que cependant, le comportement du requérant a complètement changé, qu'il est devenu père de famille et en est responsable ; Qu'en effet le requérant depuis le 18 mai 2020 il est père d'un enfant de nationalité belge et sa compagne est actuellement enceinte d'un second enfant ; Qu'il s'occupe également des enfants de sa compagne, issus d'un précédent mariage et les considère comme ses propres enfants ; Que tous les ordres de quitter le territoire, les interdictions d'entrée et les condamnations pénales invoqués par la partie adverse dans sa note d'observation remontent à une période antérieure au mois d'août 2019 Que depuis cette date le requérant n'a commis aucun acte délictueux qu'il est donc faux de prétendre que le requérant persiste dans un comportement délinquant lourd ; Qu'au contraire il fait preuve d'amendement et changement positif dans son comportement ; Qu'il se comporte en tant que père responsable et ayant une famille à sa charge Que l'administration belge ne démontre pas dans le chef du requérant un comportement persistant dans la délinquance qui peut être qualifié, actuellement, de contraire à l'ordre public ; Qu'il n'est pas exigé par la loi du requérant de faire preuve de son amendement ou de transmettre des informations quant à un quelconque amendement lors de l'introduction d'une demande de regroupement familial ; Qu'une telle exigence est constitutive de conditions supplémentaires à la demande de regroupement familial ce qui entraîne une restriction à ce droit ; Que la détention du requérant du 14 septembre 2020 au 25 novembre 2020 est une mesure administrative prise par l'Office des Etrangers tendant à mettre le requérant à la disposition de l'administration belge pour éventuel expulsion puis que le requérant est en situation illégale de séjour ; Attendu que la partie adverse développe une position contradictoire ; Qu'en effet, les ordres de quitter le territoire et les interdictions dont elle fait état n'ont jamais été exécutés alors que le requérant était entre les mains de l'Office des Etrangers du 14/09/2020 jusqu'à sa libération du centre pour illégaux de Vottem le 25/11/2020 ; Qu'il ne peut être soutenu par la partie adverse que l'absence d'exécution des mesures antérieures résulte de l'attente de la délivrance par les autorités tunisiennes d'un laissez-passer alors que la partie adverse a libéré simplement le requérant le 25 novembre 2020 sans la moindre condition ou tentative d'expulsion ; Que l'Office des Etrangers est au courant que le requérant vit avec sa compagne et les enfants de celle-ci, l'administration belge a accès au registre national puis elle détient les NN du requérant et de sa compagne ; Que l'administration invoque également sa volonté de protéger l'enfant du requérant eu égard à la dangerosité et à la nature des délits qu'elle attribue au requérant ; Que le requérant proteste contre ces arguments et souligne qu'il n'est pas de la compétence de l'Office des Etrangers de protéger les mineurs en danger et/ou quand ils sont exposés à des actes graves commis par leurs parents ; Qu'en l'espèce, l'administration a dépassée (sic) ses compétences en motivant le refus de séjour par sa volonté de protéger un mineur en danger ; Qu'il est étonnant de voir la partie adverse se prononcer eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'elle n'applique pas la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant car cette convention n'est pas encore approuvée ou ratifiée par la Belgique ; Qu'en se basant sur des faits commis dans le passé pour motiver sa décision est certainement restrictif au droit de regroupement familial et constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que l'acte litigieux, s'appuyant sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, estime que le comportement personnel du requérant représente une menace grave sur l'ordre public belge alors que le menace invoquée n'est pas actuelle puis qu'elle se rapporte à une période antérieure ; Que le requérant souligne qu'il n'avait pas la qualité de père d'un enfant belge quand il avait reçu la notification des deux interdictions d'entrée et les différents ordres de quitter le territoire et qu'il s'était fait délivrer une attestation d'immatriculation suite à l'introduction de sa demande de regroupement familial après la naissance de son enfant le 18 mai 2020 ; Que la délivrance d'une attestation d'immatriculation fait disparaître de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée notifiés antérieurement alors que le requérant avait la qualité de simple ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal et non membre de famille de belge (Conseil d'Etat ord. N 11182 du 26.03.2015) ; Que la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ce qui démontre la volonté de l'administration de ne pas exécuter les ordres de quitter le territoire et les interdictions notifiés précédemment au requérant ».

3.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 8 CEDH ».

Elle indique « Que l'acte litigieuse (sic) conteste l'existence d'une relation de dépendance entre le requérant et son fils; Que cependant le requérant vit, sous le même toit, avec son fils, sa compagne et les enfants de celle-ci, ceux-ci sont issus d'un précédent mariage ; Que l'Office des Etrangers est bien au courant de cette situation familiale qui peut être vérifiée à tout moment puis qu'il dispose du numéro national du requérant ; Que la cohabitation du requérant avec son fils a créé une relation très forte et, en conséquence, a développé une relation de dépendance psychologique et familiale entre le requérant et son fils ; Que cette dépendance psychologique et familiale n'a pas été appréciée au regard de l'article 8 de la CEDH ; Que ce droit est bien reconnu par l'arrêt de la CJUE du 08/05/2018-affaire C-82/16) ; Que l'examen des principes dictés par l'article 8 de la CEDH n'est pas lié à l'existence d'un ordre de quitter le territoire ; Que la partie adverse doit faire preuve de l'application de ce texte et de mettre en balance les intérêts en présence même s'il n'y a pas d'ordre de quitter le territoire ; Que le requérant ne peut quitter son enfant et sa compagne pour aller vivre en Tunisie et cette dernière ne peut laisser ses enfants issus de son premier mariage pour aller vivre avec le requérant et son enfant issu de dernière relation en Tunisie ; Qu'il y a eu une mauvaise application de l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

« suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016- 2017, n°2215/001, p. 20).

Il ressort de cet exposé des motifs que le Législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle qu'après avoir relevé que le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège le 14 août 2019, par défaut, pour infraction à la loi sur les armes et à la loi sur les stupéfiants, à une peine de « 10 mois d'emprisonnement + 2 mois » ainsi que le 9 novembre 2018, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et/ou maladie et rébellion, à une peine de sept mois d'emprisonnement et, enfin, le 7 novembre 2012 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, à une peine d'emprisonnement de « 15 mois + 1 mois », la partie défenderesse a considéré que

« Considérant le lourd parcours de délinquant de l'intéressé depuis son arrivée en Belgique depuis au moins 2010 ; considérant la persistance de son comportement de délinquant durant de nombreuses années ; considérant le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé ; considérant son mépris des règles d'un Etat de droit en n'obtempérant pas aux différentes interdictions d'entrée prises à son égard ainsi qu'aux multiples ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiées ; [...] le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. En effet, en ce que la partie requérante allègue l'ancienneté des faits qui sont reprochés au requérant et le prétendu amendement de celui-ci suite à la naissance de son fils, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a fait valoir, à l'appui de sa demande de regroupement familial, aucune explication et aucun document quant à ce. Le seul délai écoulé depuis la dernière condamnation, le 14 août 2019, n'est pas suffisamment long pour justifier, en lui-même, la nécessité d'une motivation particulière de la partie défenderesse sur ce point et ne peut dès lors suffire à remettre en cause le caractère adéquat et raisonnable de la motivation de la décision entreprise selon laquelle le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, il n'est pas nécessaire, au regard du prescrit de l'article 43 précité, que la partie défenderesse démontre l'actualité d'un comportement délictueux mais uniquement l'actualité de la menace.

Quant à l'argument selon lequel exiger du requérant qu'il produise des informations quant à son amendement imposerait une condition supplémentaire à la demande de regroupement familial, restreignant ce droit, le Conseil constate que le requérant devait savoir qu'en application de l'article 43 précité, il devait justifier ne pas représenter une menace pour l'ordre public. Il lui appartenait de faire valoir des éléments en ce sens auprès de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant de la détention du requérant du 14 septembre 2020 au 25 novembre 2020, dont la partie requérante prétend qu'il s'agirait uniquement d'une mesure administrative de maintien en vue de l'éloignement, sans toutefois en tirer aucune conclusion quant à l'adéquation de la motivation ou une

éventuelle erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les faits tels que repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir que

« L'intéressé a été arrêté et incarcéré en date du 14/09/2020 (expiration de la peine le 07/04/2022), transféré au centre fermé de Vottem le 10/11/2020 et libéré sans plus le 25/11/2020. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes (armes prohibées, fabrication, vente, importation, port). d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 14.08.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois +2 mois »,

se vérifient à la lecture du dossier administratif dès lors que le requérant a, du 14 septembre 2020 au 10 novembre 2020, effectivement été incarcéré à la prison de Lantin pour exécuter les peines issues de ses deux dernières condamnations.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument selon lequel la partie défenderesse adopterait une position contradictoire en ce qu'elle n'aurait jamais exécuté les ordres de quitter le territoire auxquels a été assujéti le requérant, dès lors que, même à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas voulu éloigner le requérant de manière forcée, ce qui ne ressort aucunement du dossier administratif - la raison pour laquelle la tentative d'éloignement du requérant n'a pas abouti ne ressortant pas clairement de celui-ci -, il n'y aurait aucune contradiction entre une telle attitude et la prise de la décision attaquée.

Quant à la délivrance de l'attestation d'immatriculation qui ferait disparaître de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée notifiés antérieurement, le Conseil constate, s'agissant des ordres de quitter le territoire, que cet argument est contraire au prescrit de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose comme suit :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.
Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Quant aux interdictions d'entrée antérieures, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas en quoi la délivrance d'une attestation d'immatriculation, le temps de l'examen du fondement d'une demande de droit de séjour, serait de nature à retirer ces décisions et non pas à les suspendre, comme cela est d'ailleurs indiqué par la partie défenderesse qui conclut la décision litigieuse en indiquant : « de cette manière, l'interdiction d'entrée redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

Enfin, le fait que la décision querellée ne soit pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ne pourrait être interprété comme traduisant la volonté de la partie défenderesse de ne pas éloigner le requérant puisqu'au regard de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire ne peut accompagner la décision attaquée tant que celle-ci ne sera pas devenue définitive (Voy. à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.317, prononcé le 25 novembre 2014).

4.4. La partie défenderesse a également tenu compte de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, dans la motivation de l'acte entrepris. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des critiques formulées à l'encontre des motifs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant, de nationalité belge, et au lien de dépendance entre le requérant et celui-ci, au regard de l'arrêt K.A. de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), du 8 mai 2018, le Conseil rappelle que si, dans cette jurisprudence, la CJUE a considéré ce qui suit :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

– qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter

le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ; [...] »,

elle a nuancé cette position, s'agissant de l'hypothèse d'un refus de droit de séjour à un membre de famille pour des raisons d'ordre public, en ces termes :

« En ce qui concerne, deuxièmement, la circonstance que l'interdiction d'entrée sur le territoire découle de raisons d'ordre public, la Cour a déjà jugé que l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Cela étant, dans la mesure où la situation des requérants au principal relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu, le cas échéant, en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36).

De plus, en tant que justification d'une dérogation au droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, les notions d'« ordre public » et de « sécurité publique » doivent être entendues strictement. Ainsi, la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires peuvent affecter la sécurité publique. La Cour a également jugé que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée ou contre le terrorisme est comprise dans la notion de « sécurité publique » (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, points 82 et 83, ainsi que du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, points 37 à 39).

Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40).

En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41) (le Conseil souligne).

Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42). (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, §§ 90-94) ».

Le Conseil ne comprend dès lors pas les critiques formulées par la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse aurait dépassé ses compétences en examinant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, le Conseil observe, s'agissant de l'argumentation de la requête, fondée sur l'arrêt de la CJUE précité, relative au lien de dépendance entre le requérant et son enfant, lequel justifierait l'octroi d'un droit de séjour dérivé au requérant puisqu'un refus de séjour entraînait l'obligation pour l'enfant de quitter le territoire de l'Union, ce qui le priverait de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut, qu'elle n'est pas conforme à cette jurisprudence, la décision de refus de séjour étant, en l'espèce, fondée sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, en fait et en droit, au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

4.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, la vie familiale du requérant sur le territoire n'est pas contestée par la partie défenderesse et doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il incombe en outre à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au vu de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater qu'elle a pris en considération la vie familiale du requérant et a considéré que « l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de l'acte litigieux, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au fait que la vie familiale ne pourrait se poursuivre au pays d'origine du requérant puisque la compagne de ce dernier a des enfants d'un précédent mariage, cet élément n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il en va de même du lien de dépendance psychologique et familial allégué entre le requérant et son fils, lequel ne peut être déduit, uniquement, de la cohabitation. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que

« dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique a toujours été illégale et, d'autre part, aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée en temps utile.

4.6.3. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée, et la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE